

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Cour de cassation, 1^{er} ch. civ., 1^{er} mars 2005

Attendu que le syndicat des copropriétaires "Chesnay-Trianon Parly II" (le syndicat) s'est doté d'antennes paraboliques collectives permettant aux habitants des 7 500 foyers que comporte la résidence de recevoir par l'intermédiaire d'un réseau câblé interne à chaque immeuble des programmes français ou étrangers diffusés par satellites ; que l'arrêt attaqué (Versailles, 16 mai 2002) l'a déclaré responsable d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article L. 132-20 du Code de la propriété intellectuelle en assurant, sans autorisation et sans paiement des redevances, la retransmission des oeuvres audiovisuelles inscrites au répertoire de l'Association nationale de gestion des oeuvres audiovisuelles (ANGOA) contenu dans ces programmes et d'avoir ainsi violé les droits des producteurs sur ces oeuvres ;

Sur le premier moyen, tel qu'il figure au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu que le syndicat reproche à la cour d'appel de n'avoir pas recherché si les agissements litigieux n'étaient pas le fait des syndicats secondaires et non de lui-même ;

Mais attendu que le syndicat principal s'est borné à indiquer dans ses conclusions que les syndicats secondaires de la copropriété Parly II étaient parfaitement libres de leur décision en matière audiovisuelle et qu'ainsi les 17 installations indépendantes qui ont été réalisées ont suivi le découpage de la copropriété en syndicats secondaires, résidences et bâtiments ; qu'à défaut pour le syndicat d'avoir tiré les conséquences juridiques du fait qu'il alléguait, la cour d'appel n'avait pas à répondre à ce simple argument ; que le moyen est dépourvu de tout fondement ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses trois branches et le troisième moyen pris en ses deux premières branches :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que le syndicat avait contrevenu à l'article L. 132-20 du Code de la propriété intellectuelle, alors, selon les moyens :

1) que cet article est un texte supplétif de la volonté des parties qui a seulement pour objet de régler les rapports des cocontractants entre

eux en l'absence de clause contraire de leur contrat de télédiffusion, à défaut duquel ce texte ne saurait être invoqué ; qu'en décidant que la société ANGOA qui était seulement habilitée à négocier avec l'entreprise de télédiffusion la question de sa distribution par câble, était fondée à invoquer ce texte à l'encontre d'un syndicat de copropriétaires avec lequel aucun contrat de télédiffusion n'avait été conclu, la cour d'appel a violé par fausse application le texte susvisé ;

2) qu'aux termes de l'article L. 132-20 du Code de la propriété intellectuelle, c'est uniquement à l'égard de la télédiffusion "par voie hertzienne" que ce texte permet à titre supplétif de négocier le droit d'autoriser la distribution par câble de cette télédiffusion ; qu'en appliquant ce texte à une antenne collective parabolique recevant des programmes diffusés par satellite au prétexte erroné que la distribution par câble prévue par ce texte s'appliquerait à toute diffusion "par voie hertzienne et/ou par satellite" la cour d'appel a violé l'article L. 132-20 du Code de la propriété intellectuelle ;

3) qu'il résulte de l'article L. 132-20 du Code de la propriété intellectuelle que la distribution par câble au sens de ce texte désigne l'exploitation à laquelle se livre une entreprise de câblo-distribution qui fournit un service de télévision distribuée par câble ; qu'en décidant que ce texte pourrait s'appliquer à de simples antennes collectives qui se bornent à recevoir les programmes diffusés par ailleurs, la cour d'appel a violé l'article L. 132-20 du Code de la propriété intellectuelle ;

4) qu'en installant, conformément au vote des copropriétaires une antenne collective réceptrice, un syndicat de copropriétaires se borne à fournir aux copropriétaires l'équipement qui leur appartient indivisément et qui leur permet de recevoir dans le cercle de leurs foyers respectifs des oeuvres télédiffusées ; que ces oeuvres ne sont en revanche en elles-mêmes par offertes par le syndicat des copropriétaires dans l'exercice et pour les besoins d'une activité qui serait sienne et dont elles seraient un accessoire ; qu'en décidant que le syndicat des copropriétaires commet un acte d'exploitation des oeuvres par la simple installation d'une antenne collective d'un immeuble d'habitation, la cour d'appel a violé les

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

articles L. 122-2, L. 122-2-1, L. 122-9 et L. 123-1 du Code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article 3 de la directive CE n° 2001-29 du 22 mai 2001 ;

5) que constitue un public un groupe de personnes à qui un exploitant offre des oeuvres télédiffusées dans l'exercice et pour les besoins de son exploitation ; qu'en se bornant à affirmer de manière inopérante que les résidents de la copropriété bénéficiant de l'antenne collective réceptrice constituait un public, sans rechercher de quel exploitant distinct des télédiffuseurs ces résidents étaient le public, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 122-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu qu'après avoir justement fait ressortir que le "droit câble" devait s'entendre de la contrepartie du droit pour les producteurs d'oeuvres audiovisuelles, d'autoriser la retransmission par câble des oeuvres contenues dans les programmes des chaînes de télévision, qu'elles soient diffusées par voie hertzienne et/ou par satellite, et après avoir rappelé que l'autorisation de diffuser une oeuvre par voie hertzienne ne comprenait pas la distribution par câble de cette télédiffusion sauf le cas où elle est le fait de l'organisme d'origine, c'est à bon droit que la cour d'appel a considéré qu'en faisant installer quatre antennes paraboliques reliées à deux sites captant divers satellites permettant la réception des chaînes françaises et étrangères et en assurant la retransmission de ces chaînes au moyen d'un réseau câblé interne à chaque immeuble, auprès de l'ensemble des résidents, lequel excède manifestement le cercle de famille et constitue un public au sens de l'article L. 122-2 du Code de la propriété intellectuelle, le syndicat, personne juridique distincte des copropriétaires, s'était livré à une télédiffusion au sens du texte précité, soumise aux dispositions de l'article L. 132-20 du même Code, dont l'application n'est pas limitée au cas où un contrat de télédiffusion a été conclu, peu important que cette opération ne soit pas liée à l'exercice d'une activité commerciale ou simplement lucrative, auxquels l'application de ces textes n'est pas subordonnée ; d'où il suit que les moyens ne sont fondés en aucune de leurs branches ;

Sur le troisième moyen, pris en ses troisième et quatrième branches, tel qu'il figure dans le mémoire en demande et est reproduit ci-après :

Et attendu que le respect des droits des auteurs ne constitue une entrave ni à la liberté de réception des programmes ni à la libre transmission des messages télévisés diffusés par satellites ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.